



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
du 1^{er} juin 2022

Procès-verbal de séance

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} juin à 19h00, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Claude COIN, Maire, en suite de convocation en date du 25 mai 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Étaient présents : Mmes, MM. Claude COIN, Roselyne KOERS, Thierry SAMIEC, Véronique DECLERCQ, Cyrille GREAUX, Carole MERLO, Laurent JOSSE, Bénédicte DELOBELLE, Jean-Marie BATON, Nicole BROUET, Stéphanie DENQUIN, Jean-Luc DUCREU, Angélique FISCHER, Sylvie DELCOURT, Christophe CHARTREL, Evelyne BOULOGNE, Elisabeth DEROO, Nicolas BERNARD, Véronique MORTIER, Michel HENNACHE-DELMOTTE, Eric LAXENAIRE.

Absents excusés : Mme, MM. Eric LEBOEUF, Marie-Paule BATAILLE, René VAMBRE, Emmanuel LEFEBVRE, Clément DENIS.

Absents ayant donné procuration : MM. Eric LEBOEUF (pouvoir Roselyne KOERS), René VAMBRE (pouvoir Cyrille GREAUX), Emmanuel LEFEBVRE (pouvoir Jean-Marie BATON), Clément DENIS (pouvoir Thierry SAMIEC)

Absents :

Secrétaire de séance : Carole MERLO

La séance est déclarée ouverte à 19 heures 00.

Monsieur Claude COIN, Maire, procède à l'appel nominal.

Le quorum est atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

M. Christophe CHARTREL est élu, à l'unanimité, pour assurer ces fonctions.

ORDRE DU JOUR

- Détermination du quorum – appel nominal
- Ouverture de la séance
- Désignation du secrétaire de séance
- Porter à connaissance des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal au Maire par délibération en date du 24 Mai 2020.
- Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 16 mars et 7 avril 2022

Ordre du jour du 1^{er} juin 2022

Administration générale :

1. Dérogation au repos dominical complémentaire pour 2 dimanches pour la société Lidl
2. Sollicitation pour l'inscription de la commune de Rang-du-Fliers sur la liste des communes autorisées à recourir à la procédure du ravalement obligatoire des façades
3. Rémunération des personnels contractuels des centres de loisirs sans hébergements au 1^{er} Juillet 2022
4. Comité social territorial local du personnel municipal
5. Subvention complémentaire aux associations

Finances :

6. Décision modificative n°1

Urbanisme :

7. Vente de la partie logement de la Poste route de Berck
8. Compromis de vente pour les parcelles AT 349 et AT 352 (ex-SERFER)

Questions diverses

Après la vérification du quorum, M. le Maire demande aux membres du Conseil de bien vouloir ajouter les trois sujets suivants à l'ordre du jour :

9. Autorisation au maire de signer une convention de servitudes au profit d'ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation souterraine afin d'alimenter l'antenne relais FREE MOBILE – route de Berck – parcelle cadastrée AR 92
10. Participation financière des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Rang-du-Fliers
11. Prise en charge des frais d'obsèques pour un indigent
12. Demande de dérogation complémentaire au repos dominical par la société ACTION

Les membres acceptent à l'unanimité.

1. Dérogation au repos dominical complémentaire pour 2 dimanches pour la société Lidl

La séance ouverte M. le Maire, fait part de la demande complémentaire reçue par Lidl pour une ouverture les dimanches suivants :

- 31 juillet 2022, 4 décembre 2022.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis conforme demandé à la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,

Considérant que le nombre de ces dimanches excédant cinq jours, la décision du maire est prise avec l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre à qui une demande a été adressée,

Considérant que l'ensemble des commerces de vente au détail de la commune sont concernés par cette délibération,

Il propose :

- De donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2022 aux dates suivantes :
- 31 juillet 2022, 4 décembre 2022.
- De préciser que les modalités seront définies par un arrêté du Maire,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Après en avoir débattu, les membres du conseil adoptent la proposition avec 7 voix contre (Laurent JOSSE, Elisabeth DEROO, Evelyne BOULOGNE, Jean-Luc DUCREU, Sylvie DELCOURT, Michel HENNACHE-DELMOTTE, Angélique FISCHER) et 18 voix pour.

2. Sollicitation pour l'inscription de la commune de Rang-du-Fliers sur la liste des communes autorisées à recourir à la procédure du ravalement obligatoire des façades

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 disposant que l'avis du conseil municipal doit être donné chaque fois qu'il est requis par les lois et règlements,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L132-1 et suivants relatifs à l'obligation de ravalement de façade,

Considérant que le maintien en bon état des façades des immeubles d'une ville concourt à l'amélioration de son cadre de vie et permet de mieux valoriser son patrimoine,

Considérant que le code de la construction et de l'habitation rend obligatoire les opérations de ravalement de façades, au moins tous les dix ans et que ce délai peut être réduit sous réserve de le justifier. La commune pourra définir ultérieurement des secteurs par délibération en conseil municipal, voire même préciser les immeubles identifiés à l'adresse.

Considérant que cette obligation est applicable de droit à Paris et dans toutes les communes qui, par arrêté préfectoral, sont inscrites sur la liste des communes habilitées à prendre un arrêté municipal en vue de délimiter un ou plusieurs secteurs d'intervention jugés prioritaires en raison de l'absence d'entretien ou de l'état de dégradation avancé des façades des immeubles qui s'y trouvent,

Considérant que l'état de certains bâtiments, laissés en quasi abandon, dégrade l'image de la ville et nuit à toute volonté de valoriser le patrimoine,

Considérant que l'absence de travaux favorise l'apparition d'un parc immobilier vieillissant

Considérant que l'image négative due à l'absence d'entretien pénalise l'attractivité et le développement de la commune,

Considérant que cette action pourra intervenir en liaison avec les actions susceptibles d'intervenir en soutien aux investissements des propriétaires privés,

M. le Maire soumet à l'assemblée la proposition de solliciter les services de l'état pour inscrire la ville de Rang du Fliers sur la liste des communes autorisées à recourir à la procédure du ravalement obligatoire des façades

Il est demandé au conseil de bien vouloir :

- Adopter cette proposition ;
- Autoriser le Maire à solliciter les services de la Préfecture du Pas-de-Calais et à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette démarche.

Après en avoir débattu, les membres du conseil adoptent la proposition à l'unanimité

3. Rémunération des personnels contractuels des centres de loisirs sans hébergements au 1^{er} Juillet 2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rémunération actuelle des animateurs des centres de loisirs sans hébergement de la commune ne sont plus adaptés ;

M. GREAUX propose aux membres du conseil de mettre en place les grilles de rémunérations suivantes à compter du 1^{er} juillet 2022 :

Niveaux de diplômes	Indice majoré
BAFA	11 ^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe
Stagiaire BAFA	10 ^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation
Non diplômé	1 ^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation
Directeur Adjoint	1 journée de 7h00 en + sur le tarif BAFA

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent la délibération à l'unanimité.

4. Comité social territorial local du personnel municipal

M. le Maire rappelle aux membres du conseil que les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont réorganisés et fusionnés en une instance unique : **le comité social territorial (CST)**. Cette réorganisation doit permettre de remédier à la difficulté d'articulation actuelle des compétences entre les CT et les CHSCT.

Le comité social territorial (CST) est réglementé par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Il est composé de représentants des collectivités territoriales et établissements publics, ainsi que des représentants du personnel, dont la durée du mandat est fixée à quatre ans.

Le comité social territorial, **qui doit être mis en place en décembre 2022** à l'issue des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique, aura à connaître de nombreuses questions notamment :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque Collectivité ou Etablissement Publics ;

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents ;

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- * le maintien ou non du paritarisme ;
- * le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 19 mai 2022, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : De créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 4 (quatre).

Article 3 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé 4 (quatre) pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.

Article 4 : De recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics

Article 5 : Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial.

5. Subvention complémentaire aux associations

La séance ouverte, M. le Maire rappelle que les subventions affectées aux associations à l'article 6574 doivent être détaillées une par une sur le budget primitif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant la demande présentée par l'association les Majorettes ;

Considérant la demande présentée par l'association les Pa'Rang du Fliers ;

Il propose aux membres du conseil de voter un crédit budgétaire global à hauteur de 1.200 € pour l'article 6574, répartis comme suit :

ASSOCIATIONS	Subventions accordées en 2021	Subventions complémentaires proposées
* Les Majorettes	700 €	700 €
* Les Pa'Rang du Fliers	0 €	500 €
Total des subventions complémentaires		1.200 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adopte la proposition à l'unanimité.

6. Décision modificative n°1

La séance ouverte, Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'adoption du Budget Primitif 2022 par le conseil municipal en date du 7 Avril 2022,

Considérant la nécessité d'apporter une décision modificative audit budget afin de rectifier le montant des notifications des subventions et dotations allouées par l'Etat,

Considérant la nécessité de passer les opérations comptables demandées par la trésorerie dans le cadre du passage à la M 57,

Propose de bien vouloir adopter les modifications suivantes :

En section de Fonctionnement :

- Augmentation des recettes au chapitre 74 - article 74121 pour 32.614 €
- Augmentation des recettes au chapitre 74 - article 74127 pour 62.277 €
- Augmentation des dépenses au chapitre 023 pour 9.419,64 €
- Augmentation des dépenses au chapitre globalisé 011 - article 6068 pour 40.000 €
- Augmentation des dépenses au chapitre globalisé 011 - article 6188 pour 45.471,36 €

En section d'Investissement :

- Augmentation des recettes au chapitre 13 – article 1313 pour 2.970,72 €
- Augmentation des recettes au chapitre 021 pour 9.419,64 €
- Augmentation des dépenses au chapitre 10 - article 1068 pour 12.390,36 €

Après en avoir débattu, les membres du conseil municipal adoptent le projet à l'unanimité.

7. Vente de la partie logement de la Poste route de Berck

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble sis 740 route de Berck, appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé 740 route de Berck, cadastré AT 345 pie pour 850 m², établie par le service des Domaines par courrier en date du 29 avril 2022, pour un montant de 146.000 € HT, avec une marge d'appréciation de + ou - 10%,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique),

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Rang-du-Fliers évalués par les agents immobiliers ;

Considérant les travaux à effectuer dans cet immeuble,

Considérant la demande effectuée par M. et Mme ROBSON pour acquérir la partie habitation de l'immeuble de la Poste qu'ils louent actuellement à la mairie et la négociation entreprise avec ces derniers à partir de l'estimation faite les services des domaines ;

Propose au conseil municipal :

- L'aliénation de l'immeuble pour la partie habitation, sis 740 route de Berck, cadastré AT 345 pie pour 850 m² ;
- L'approbation de la vente au prix de 155.000 € correspondant aux recommandations faites par les domaines ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun et à signer les actes correspondants.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil acceptent à l'unanimité.

8. Vente des parcelles AT 349 et AT 352 (ex-SERFER)

Le rapporteur informe les membres du conseil que la commune est propriétaire de 2 parcelles cadastrées AT 349 et AT 352, situées route de Berck, d'une superficie de totale de 2.445 m².

Afin de requalifier cette ancienne friche industrielle, elle a effectué un appel à concurrence pour ledit terrain, en vue d'y faire réaliser un immeuble comprenant des cellules commerciales et des logements.

Vu l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1311-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2141-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'estimation des domaines en date du 14 juin 2021 pour un montant de 212.000,00 € ;

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Rang-du-Fliers évalués par les agents immobiliers,

Considérant les travaux à effectuer dans cet immeuble,

Considérant le résultat de l'appel à concurrence effectué par la commune de Rang-du-Fliers,

M. le Maire propose :

- La mise en vente des parcelles AT 349 et AT 352 ;
- L'approbation de cette vente au prix net de 250.000 € à M. CARIDI, demeurant à MAUX (58290), Hameau de CHAMNAY ;
- D'autoriser Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires et à signer tous les actes pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dans les conditions prévues au CGCT et dont les actes seront dressés par un notaire dans les conditions de droit commun.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent la proposition à l'unanimité.

9. Autorisation au maire de signer une convention de servitudes au profit d'ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation souterraine afin d'alimenter l'antenne relais FREE MOBILE – route de Berck – parcelle cadastrée AR 92

M. le Maire informe les membres du conseil que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, la société Enedis doit installer une canalisation électrique souterraine en tréfonds de la parcelle AR 92, sise route de Berck et propriété de la commune, afin d'alimenter l'antenne relais Free Mobile.

A cet effet, Enedis demande l'établissement d'une convention de servitude pour installer à demeure cette canalisation, dans une bande de terre de 1 mètre de large, sur une longueur d'environ 78 mètres.

Cette convention de servitude est consentie par la commune de Rang-du-Fliers à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués. Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société Enedis pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

Vu les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-29, R.2121-9 et R.2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité de constituer au profit de la société Enedis une servitude pour l'implantation d'une canalisation électrique souterraine sur la parcelle cadastrée AR 92 ;

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués ;

M. le Maire propose aux membres du conseil :

- d'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds au profit d'Enedis, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur la parcelle AR 92 ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de servitude se rapportant à ladite installation avec la société Enedis ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée AR 92.

Après en avoir débattu, les membres du conseil adoptent la proposition à l'unanimité.

M. CHARTREL : Lorsque l'antenne sera installée, ce sera prêt pour la 5G ?

M. SAMIEC : Oui c'est prévu.

M. CHARTREL : L'antenne est exclusivement destinée à l'opérateur Free ?

M. SAMIEC : Oui, uniquement Free pour l'instant mais afin de rentabiliser leur investissement, ils ouvriront à d'autres opérateurs.

M. DUCREU : Pourquoi n'a-t-on pas exigé que cette antenne ait la forme d'un arbre comme pour celle implantée à l'Orée du Bois ?

M. SAMIEC : Parce qu'il n'y a pas d'arbre autour et que cette antenne est beaucoup moins imposante que celle de l'Orée du Bois.

10. Participation financière des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Rang-du-Fliers

Mr le Maire explique qu'après plusieurs concertations avec les communes de l'ex-CCOS (Communauté de Commune Opale Sud), les frais de scolarité demandés aux communes extérieures pour leurs enfants scolarisés dans notre commune doivent être revus pour mieux correspondre aux dépenses réelles.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation, relatifs à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;

Considérant qu'il convient de définir le montant de la participation aux frais de scolarité des communes dont les enfants sont scolarisés dans les écoles élémentaires et maternelles de Rang-du-Fliers ;

Il propose de déterminer les tarifs suivants :

- 505.27 € pour un élève en école élémentaire
- 1005.27 € pour un élève d'école maternelle.
- Pour les demandes de dérogations autres que celles mentionnées aux articles précités, les montants s'appliqueront pour toutes demandes de dérogation validées par le maire de la commune de résidence.

Après en avoir débattu, les membres du conseil adoptent la proposition à l'unanimité.

11. Prise en charge des frais d'obsèques pour un indigent

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2213-7) imposant aux Maires de pourvoir à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2223-27) portant disposition pour la prise en charge par les communes des frais d'obsèques pour les indigents ainsi que pour les personnes décédées dont la situation financière ou celle de leur famille ne permettent pas de pouvoir acquitter ces frais ;

Considérant le cas d'une personne décédée le 11 mai 2022 sur le territoire de la commune de Rang-du-Fliers et la situation financière de l'intéressée,

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de procéder à l'inhumation du défunt selon les textes et règlements en vigueur,

Il fait état du devis établi par les pompes funèbres RESIBEAU sis à Berck-sur-Mer pour un montant de 995 € et demande au conseil de se prononcer sur la prise en charge des frais d'obsèques. Les crédits budgétaires sont inscrits au chapitre 011 – article 6288.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adopte la proposition à l'unanimité.

12. Demande de dérogation complémentaire au repos dominical par la société ACTION

M. le Maire, fait part de la demande complémentaire reçue par la société ACTION pour une ouverture les dimanches suivants :

- 17, 24 et 31 juillet 2022, 7, 14, 21 et 28 août 2022.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis conforme demandé à la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,

Considérant que le nombre de ces dimanches excédant cinq jours, la décision du maire est prise avec l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre à qui une demande a été adressée,

Considérant que l'ensemble des commerces de vente au détail de la commune sont concernés par cette délibération,

Il propose :

- De donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2022 aux dates suivantes :
- 17, 24 et 31 juillet 2022, 7, 14, 21 et 28 août 2022.
- De préciser que les modalités seront définies par un arrêté du Maire,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Après en avoir débattu, les membres du conseil adoptent la proposition avec 7 voix contre (Laurent JOSSE, Elisabeth DEROO, Evelyne BOULOGNE, Jean-Luc DUCREU, Sylvie DELCOURT, Michel HENNACHE-DELMOTTE, Angélique FISCHER) et 18 voix pour.

Questions diverses

Mme BOULOGNE : Un habitant m'a informée avoir reçu un courrier de la mairie demandant de retirer les cailloux au niveau de sa concession

M. Le Maire : Les propriétaires de concessions ne sont pas propriétaires du terrain autour de leur concession. Cependant, certains ont installé des cailloux autour des tombes et lorsque le personnel communal procède à l'entretien des espaces verts, les cailloux peuvent être propulsés et endommager les tombes. Le règlement du cimetière interdit de déposer des cailloux autour des caveaux.

La séance est close à 20h15.